Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF

Le Secrétaire général de l'OTIF en sa qualité de dépositaire de la COTIF

Berne, le 20 novembre 2017

Table des matières

A. Principes généraux 6
1. Fonctions de dépositaire au titre de la COTIF 6
2. Organisations régionales d'intégration économique 7
3. Langue 8
4. Assistance 8

B. Représentation aux fins de l'exécution d'actes de traité – Généralités 10
1. Capacité à représenter un État : « autorités qualifiées » et pleins pouvoirs 11
a) Personnes habilitées à représenter un État 11
b) Instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État 12
2. Capacité à représenter un État : autres autorités étatiques compétentes 13

C. Capacité à représenter un État au regard de la COTIF 1999 15
1. Adhésion, qualité de membre et dénonciation 15
a) Adhésion et dénonciation de la Convention 15
b) Obtention et extinction de la qualité de membre associé 16
c) Suspension de la qualité de membre 17
2. Déclarations et réserves 18
a) Non-application de certains appendices dans leur intégralité ou de certaines dispositions de la Convention 18
b) Application des RU CIV ou RU CIM sur une partie seulement du réseau ferré d'un État membre 19
c) Déclarations sur l'application de la législation de l'Union européenne 21
3. Modifications à la Convention et correction d'erreurs 23
a) Modification par l'Assemblée générale 23
b) Modification par les commissions 25
c) Correction d'erreurs 26
4. Arbitrage 27
a) Procédure d'arbitrage 27
b) Arbitres 27
5. RU CIV, RU CIM et RU CUI 28
a) Application des RU CIV ou RU CIM sur une partie seulement du réseau ferré d'un État membre 28
b) Dispositions relatives à la responsabilité des RU CIV 28
c) Dispositions relatives à la responsabilité des RU CUI 28
d) Lignes maritimes et de navigation intérieure 28
e) Dispositions complémentaires pour les RU CIV et RU CIM 31
f) Dérogations aux RU CIV et RU CIM 31
g) Valeur en droit de tirage spécial 32
6. RU APTU et RU ATMF 33
a) Erreurs et lacunes constatées dans les PTU 33

b) Déclarations de non-application ou d'application partielle d'une norme technique validée ou d'une PTU adoptée 33
c) Informations sur les spécifications techniques nationales 34
d) Informations sur les autorités nationales (RU ATMF) 35
e) Procédures d'évaluation et exigences concernant les déclarations PTU 36
f) Notifications au titre de l'annexe A aux RU ATMF 37
g) Dérogations à l'application des PTU 38
h) Notifications au titre des PTU 38
7. Notifications au titre de l'annexe au RID 39

Annexe I Conditions relatives à l'instrument conférant les pleins pouvoirs 40
Annexe II Conditions relatives à l'instrument conférant les pleins pouvoirs 52
Annexe III Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs 53
Annexe IV Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs généraux 54
Annexe V Consignes pour le dépôt d'instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État 55
Annexe VI Consignes pour le dépôt d'instruments n'exprimant pas le consentement à être lié ou ne modifiant pas les engagements d'un État 57
Annexe VII Modèle d'instrument d'adhésion 58
Annexe VIII Modèle d'instrument d'adhésion avec réserve(s)/déclaration(s) 59
Annexe IX Modèle d'instrument d'adhésion comme membre associé 61
Annexe X Modèle d'instrument de réserve/déclaration 63
Annexe XI Modèle d'instrument de retrait d'une ou de plusieurs réserves/déclarations 64
Annexe XII Modèle d'instrument d'inscription/de radiation d'une ou plusieurs lignes ferroviaires dans la liste des lignes ferroviaires CIV et/ou la liste des lignes ferroviaires CIM 66
Annexe XIII Modèle d'instrument d'inscription d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM 68
Annexe XIV Modèle d'instrument de radiation d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM 71
Annexe XV Modèle d'instrument d'approbation 73
Annexe XVI Modèle d'instrument de non-approbation 74
Annexe XVII Modèle d'instrument d'objection 75
Annexe XVIII Modèle d'instrument de retrait d'une objection 76

1. Les présentes lignes directrices s'attachent à décrire les conditions de représentation pour l'exécution d'actes de traité[1] au titre de la COTIF. Elles proposent également des modèles d'instrument utiles aux États et organisations régionales d'intégration économique, lesquels peuvent néanmoins utiliser leurs propres instruments ou adapter ces modèles, à condition que les conditions juridiques applicables soient satisfaites.

2. Les présentes lignes directrices traitent des conditions applicables aux actes de traité au titre de la COTIF dans le respect du droit international et de la pratique suivie par le Secrétaire général de l'OTIF. L'Assemblée générale, organe suprême de l'OTIF, est habilitée à définir des règles particulières pour les actes de traité au titre de la COTIF.

1 Actes de traités : ratifications, adhésions, réserves, déclarations, retraits, notifications, communications, etc.

A. Principes généraux

1. Fonctions de dépositaire au titre de la COTIF

3. L'article 21, § 3, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999 (ci-après « COTIF 1999 ») dispose que le Secrétaire général assume les fonctions de dépositaire.

4. Aux termes de l'article 36, § 1, de la COTIF 1999, les fonctions du Secrétaire général de l'OTIF en tant que dépositaire sont celles énoncées dans la partie VII (articles 76 à 80) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après « Convention de Vienne de 1969 »).

5. L'article 76, § 2, de la Convention de Vienne de 1969 traduit le principe de droit coutumier fondamental et depuis longtemps reconnu selon lequel les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de celles-ci.

6. Les fonctions du dépositaire sont de nature administrative et apolitique. Dans une certaine mesure, l'exercice de ces fonctions administratives inclut la réalisation de contrôles et une surveillance. Le

dépositaire peut par exemple être amené à contrôler si les instruments d'approbation de modifications sont en bonne et due forme. Le dépositaire agit dans les cas manifestes : si des questions se posent quant aux conditions applicables, le dépositaire les soumet à tous les États membres. En cas de litige entre un État membre et le dépositaire au sujet de l'exercice de ses fonctions, le dépositaire ou l'État membre concerné en réfère aux autres États membres ou, s'il y lieu, au Comité administratif pour résolution (COTIF 1999, article 15, § 5, lettre q), et article 36, § 2).

7. L'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général de l'OTIF est régi par la Convention de Vienne de 1969, la COTIF 1999 et le droit international coutumier. Le Secrétaire général de l'OTIF a toujours étroitement suivi la pratique du Secrétaire général de l'ONU[2] en tant que dépositaire de traités multilatéraux, comme cela a été expressément mentionné dans les communications du Secrétaire général de l'OTIF aux États membres.

2. Organisations régionales d'intégration économique

8. La COTIF 1999 autorise les organisations régionales d'intégration économique à devenir membres de la COTIF. À cette fin, « organisation régionale d'intégration économique » désigne toute organisation compétente pour adopter sa propre législation, de force obligatoire pour ses États membres, dans les matières couvertes par la COTIF et dont un ou plusieurs États membres sont membres de la COTIF.

9. Les présentes lignes directrices ne font état que des conditions applicables aux représentants des

2 Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, 1999, document ST/LEG/7/Rev.1 de l'ONU (https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/summary_french.pdf).

États. Toutefois, lorsqu'une organisation régionale d'intégration économique a le droit ou l'obligation d'exécuter un acte de traité particulier, les présentes s'appliquent mutatis mutandis. En particulier, une personne est considérée comme représentant une organisation régionale d'intégration économique aux fins de l'exécution d'actes de traité si elle produit les pleins pouvoirs adéquats ou s'il transparaît des circonstances que l'intention des États et de l'organisation régionale d'intégration économique concernée était de considérer cette personne comme le représentant de l'organisation à cet effet, en application des règles de cette organisation et sans que des pleins pouvoirs dussent être produits.

3. Langue

10. Les langues de travail de l'OTIF sont l'allemand, l'anglais et le français. Si un instrument découlant de la COTIF (un acte de traité particulier) est rédigé dans une autre langue, il doit être accompagné d'une traduction de courtoisie non officielle dans l'une des trois langues de l'Organisation.

4. Assistance

11. Les représentants des États et organisations régionales d'intégration économique intéressés sont invités à contacter le département juridique du Secrétariat de l'OTIF s'ils souhaitent être assistés sur des questions concernant le dépositaire, notamment pour la préparation d'un instrument international valide au titre de la COTIF. La mise à disposition d'une version numérisée de l'instrument (instrument d'adhésion, déclaration, approbation des modifications à la COTIF, etc.) par les États membres avant le dépôt de l'original auprès

du Secrétaire général pourra faciliter le travail du Secrétariat.

12. *Les présentes lignes directrices comportent des considérations générales sur la représentation aux fins de l'exécution d'actes de traité (partie B) et l'octroi de la capacité à représenter un État au regard de la COTIF 1999 (partie C). L'annexe I présente un tableau récapitulatif des conditions au regard de la COTIF, l'annexe II définit les conditions relatives à l'instrument conférant les pleins pouvoirs, l'annexe V précise les conditions pour le dépôt des instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État et l'annexe VI détaille les conditions des notifications n'exprimant pas un consentement à être lié et ne modifiant pas les engagements d'un État. Les annexes III, IV et VII à XVIII sont des modèles d'instrument.*

B. Représentation aux fins de l'exécution d'actes de traité – Généralités

13. Une fonction classique du dépositaire, définie à l'article 77, § 1, lettre d), de la Convention de Vienne de 1969, est d'examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, de porter la question à l'attention de l'État en cause.

14. La COTIF 1999 ne renferme pas de dispositions particulières sur la représentation aux fins de l'accomplissement des différents actes de traité, c'est-à-dire qu'elle ne définit pas quels sont les personnes et organes habilités.

15. La Convention de Vienne de 1969 comporte des dispositions particulières sur le niveau de représentation approprié aux fins de l'accomplissement de tous les actes liés à la conclusion d'un traité, y compris l'expression du consentement à être lié[3]. Ces dispositions devraient également s'appliquer mutatis mutandis aux autres actes de traité visant à modifier un effet juridique des dispositions d'un traité, qui ont donc des répercussions directes sur les droits et devoirs des États et sont par conséquent aussi contraignants que la conclusion d'un nouveau traité. Cette interprétation est entre autres confirmée dans la pratique par le fait que le Secrétaire général de l'ONU applique les mêmes exigences formelles que pour la conclusion de traités à tous les

3 Le consentement à être lié est l'acte par lequel un État démontre son intention de respecter les droits et devoirs créés par le traité sur un plan juridique, à travers la signature définitive ou le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

actes qui étendent ou modifient les engagements d'un État.

16. En fonction de la nature juridique de l'acte de traité concerné, les autorités représentant un État peuvent être les « autorités qualifiées »[4], d'autres autorités disposant des pleins pouvoirs[5] (point 1) ou des autorités étatiques compétentes dispensées de produire des pleins pouvoirs (point 2).

1. Capacité à représenter un État : « autorités qualifiées » et pleins pouvoirs

a) Personnes habilitées à représenter un État

17. Les dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 énumèrent les agents de l'État qui ont compétence au niveau international pour représenter ce dernier et prévoient un système relativement simple permettant aux personnes associées à la conclusion des traités d'avoir la certitude qu'elles traitent avec des représentants dûment autorisés des autres États[6].

18. En règle générale, une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :
a) si elle produit les pleins pouvoirs appropriés,
b) s'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances que ceux-ci avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

4 « autorités qualifiées » : chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères.

5 « pleins pouvoirs » : document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité.

6 *Conclusion des traités – Expression par les États du consentement à être liés par un traité,* Conseil de l'Europe, 2001, p. 6.

19. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité : les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. Seules ces trois autorités (« autorités qualifiées ») peuvent exprimer le consentement à être lié ou modifier les engagements d'un État sans avoir à produire de pleins pouvoirs. Tout autre individu doit être en possession des pleins pouvoirs appropriés pour pouvoir accomplir de tels actes de traité.

Conditions pour les pleins pouvoirs : annexe II.

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs : annexe III.

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs généraux : annexe IV.

b) Instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État

20. Les formes les plus courantes du consentement à être lié pour la conclusion d'un traité ou sa modification sont définies à l'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 : il s'agit de la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion ou tout autre moyen convenu. Il n'existe pas de hiérarchies entre ces différentes formes et le droit international laisse les États entièrement libres de choisir la procédure qu'ils suivront.

21. Il convient de clairement distinguer entre procédures internes (nationales) et procédures internationales. Ainsi, la ratification au niveau national ne suffit pas pour établir l'intention d'un État d'être juridiquement

lié au niveau international et ne dispense pas cet État de l'action requise à ce niveau, à savoir le dépôt de son instrument de ratification[7].

Consignes pour le dépôt d'instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État : annexe V.

2. Capacité à représenter un État : autres autorités étatiques compétentes

22. La notion de notification renvoie de manière générale à tout acte unilatéral formel de droit international émis par un État afin d'informer d'autres États ou organisations de faits juridiquement pertinents[8]. Les notifications fournissent normalement les renseignements requis par le traité et ont habituellement trait à la désignation d'autorités ou de langues, ou à l'établissement de la compétence requis par les dispositions du traité[9].

23. Dans la mesure où de telles notifications n'ont pas d'effet juridique similaire à celui d'une déclaration ou d'une réserve (c'est-à-dire qu'elles ne créent ni ne modifient d'obligations légales), elles n'ont pas à être signées par l'une des trois « autorités qualifiées »[10] [et peuvent donc être soumises par d'autres autorités étatiques compétentes sans présentation de pleins pouvoirs]. Cependant, si la notification est un instrument de caractère contraignant, elle doit être signée par l'une des trois « autorités qualifiées ». En conséquence, c'est la teneur de l'instrument (création ou modification d'obligations juridiques) et non sa forme (communication, notification, etc.) qui détermine les exigences applicables à l'instrument.

7 *Manuel des traités*, établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations unies, 2012, p. 9.

8 M. F. Dominick, « Notification », *Encyclopaedia of Public International Law,* volume III, R. Bernhardt (éd.), 1997, p. 695.

9 *Manuel des traités*, établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations unies, 2012, p. 19.

10 *Manuel des traités*, établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations unies, 2012, p. 20.

Consignes pour le dépôt d'instruments n'exprimant pas le consentement à être lié ou ne modifiant pas les engagements d'un État : annexe VI.

C. Capacité à représenter un État au regard de la COTIF 1999

24. Il convient de classer les actes de traité expressément nommés dans la COTIF 1999 selon le niveau de représentation exigé en fonction du critère suivant : l'acte concerné crée-t-il, étend-t-il ou modifie-t-il les engagements d'un État ? La pratique actuelle de l'OTIF et l'ensemble du corpus juridique de la COTIF 1999 doivent également entrer en ligne de compte.

Tableau récapitulatif des conditions pour les actes de traité au titre de la COTIF : annexe I.

1. Adhésion, qualité de membre et dénonciation

a) Adhésion et dénonciation de la Convention
(COTIF 1999, articles 37, 38 et 41)

25. Tout État désirant adhérer à la COTIF doit en adresser la demande au dépositaire et aviser ce dernier s'il entend la dénoncer. L'adhésion et la dénonciation sont l'expression du consentement donné ou retiré par l'État à être lié par un traité.

26. Dans la pratique du Secrétaire général de l'OTIF, les conditions applicables aux instruments de ratification,

d'acceptation, d'approbation et d'adhésion à la COTIF sont toujours identiques et seuls les instruments signés par les « autorités qualifiées » sont acceptés. Des instruments signés par d'autres personnes ont été acceptés, mais seulement lorsque les pleins pouvoirs correspondants étaient également soumis.

27. Seules les « autorités qualifiées » et les autres autorités étatiques présentant des pleins pouvoirs sont habilitées à procéder à l'adhésion et à la dénonciation.

Modèle d'instrument d'adhésion : annexe VII.

Modèle d'instrument d'adhésion avec réserve(s)/ déclaration(s) : annexe VIII.

b) Obtention et extinction de la qualité de membre associé
(COTIF 1999, articles 39 et 41)

28. Tout État désirant devenir membre associé doit en adresser la demande au dépositaire. Les membres associés peuvent participer comme « observateurs » aux organes de l'OTIF, sauf au Comité administratif, et doivent verser des contributions à l'OTIF.

29. Les actes visant à l'obtention et à l'extinction de la qualité de membre associé peuvent être accomplis par les « autorités qualifiées » et les autres autorités étatiques sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, etc.).

Modèle d'instrument d'adhésion comme membre associé : annexe IX.

c) Suspension de la qualité de membre
(COTIF 1999, article 40)

30. La qualité de membre peut être suspendue lorsque plus aucun trafic international ferroviaire n'est effectué sur le territoire d'un État membre pour des raisons non imputables à cet État, c'est-à-dire pour cause d'un événement qu'il ne contrôle pas. La suspension est décidée par un organe de l'OTIF (le Comité administratif) comme suite à une demande émanant de l'État concerné. Elle ne constitue donc pas un acte unilatéral.

31. Les actes visant à la suspension de la qualité de membre peuvent être accomplis par les « autorités qualifiées » et les autres autorités étatiques sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, etc.).

2. Déclarations et réserves

a) Non-application de certains appendices dans leur intégralité ou de certaines dispositions de la Convention
(COTIF 1999, article 42)

32. Les États membres peuvent déclarer à tout moment qu'ils n'appliqueront pas dans leur intégralité certains appendices à la Convention.

33. Ils ont également la possibilité de formuler des réserves et des déclarations de non-application de certaines dispositions de la Convention elle-même ou de ses appendices[11] :
    - non-application ou application seulement partielle de la procédure d'arbitrage (COTIF 1999, article 28, § 3 et 4) ;
    - non-application de certaines dispositions relatives à la responsabilité des RU CIV (RU CIV, article 2) ;
    - non-application de certaines dispositions relatives à la responsabilité des RU CUI (RU CUI, article 2).

34. Dans sa pratique, le Secrétaire général de l'OTIF exige que les instruments de réserve et de déclaration soient signés par l'une des « autorités qualifiées » ou que les pleins pouvoirs correspondants soient délivrés.

35. Les réserves et déclarations relatives à la non-application de certains appendices dans leur intégralité ou de certaines dispositions de la

---

11 La COTIF 1999 compte à ce jour sept appendices :
- les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (RU CIV) ;
- les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU CIM) ;
- le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- les Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (RU CUV) ;
- les Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (RU CUI) ;
- les Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (RU APTU) ;
- les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (RU ATMF).

Convention ne peuvent être formulées et retirées que par les « autorités qualifiées » ou d'autres autorités à condition que les pleins pouvoirs soient présentés.

Modèle d'instrument d'adhésion avec réserve(s)/ déclaration(s) : annexe VIII.

Modèle d'instrument de réserve/déclaration : annexe X.

Modèle d'instrument de retrait d'une ou de plusieurs réserves/déclarations : annexe XI.

b) Application des RU CIV ou RU CIM sur une partie seulement du réseau ferré d'un État membre
(COTIF 1999, article 24, § 2 à 5 ; RU CIV, article 1er, § 6 et 7 ; RU CIM, article 1er, § 6 et 7)

36. En règle générale, la COTIF 1999 est applicable au transport international sur l'ensemble du réseau de ses États membres. Ce n'était cependant pas le cas avec la COTIF 1980, puisque les RU CIV et RU CIM ne s'appliquaient qu'à des lignes spécifiées.

37. Dans le cadre de la COTIF 1980, les notifications concernant l'inscription ou la radiation de lignes devaient être envoyées à l'Office central, mais pas au dépositaire (la Suisse à cette époque). Elles émanaient principalement des ministères chargés des transports, qui n'avaient pas à présenter de pleins pouvoirs.

38. Au titre de la COTIF 1999, tout État partie à une convention concernant le transport international ferroviaire direct de voyageurs ou de marchandises de nature comparable aux RU CIV et RU CIM, peut, lorsqu'il adresse une demande d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il n'appliquera les RU CIV

ou RU CIM qu'aux transports effectués sur une partie de l'infrastructure ferroviaire (c'est-à-dire des lignes ferroviaires) située sur son territoire. Cette partie de l'infrastructure ferroviaire doit être définie précisément et être reliée à l'infrastructure ferroviaire d'un État membre. Par la suite, les États membres ont toujours la possibilité de faire inscrire de nouvelles lignes ou d'en faire radier en envoyant au Secrétaire général une notification idoine.

39. Les lignes ferroviaires d'un État membre ayant émis une réserve conformément à l'article premier, § 6, des RU CIV ou à l'article premier, § 6, des RU CIM sont inscrites sur deux listes conformément à cette réserve :
a) la liste des lignes ferroviaires CIV,
b) la liste des lignes ferroviaires CIM.

40. Lorsqu'un État membre a émis une réserve conformément à l'article premier, § 6, des RU CIV ou à l'article premier, § 6, des RU CIM, la formule de calcul de sa contribution tient compte, au lieu de la longueur totale (qui peut varier chaque année) des infrastructures ferroviaires sur son territoire, de la seule longueur des lignes ferroviaires auxquelles s'appliquent les RU CIV et RU CIM. De plus, la part de la contribution selon le système des Nations unies est calculée au prorata de la longueur des lignes inscrites.

41. Dans la pratique de l'OTIF au titre de la COTIF 1999, toutes les déclarations d'application des RU CIV et RU CIM à des lignes ferroviaires spécifiées ont été formulées au moment de la demande d'adhésion (comme le requiert la Convention) par l'une des « autorités qualifiées ». Actuellement, les instruments étendant l'application de la COTIF à de nouvelles lignes ferroviaires sont déposés soit par l'ambassade du pays concerné, soit par son ministère des transports. Cependant, compte tenu de la

nature juridique des réserves (application des RU CIV et RU CIM à certaines lignes ferroviaires seulement) et de leur retrait ou modification (inscription ou radiation de lignes), le Secrétaire général appliquera à la modification et au retrait de réserves les mêmes conditions qu'à leur dépôt.

42. La déclaration initiale au moment de l'adhésion ne peut être faite, et par conséquent modifiée et retirée, que par les « autorités qualifiées » ou d'autres autorités à condition qu'elles présentent des pleins pouvoirs.

Modèle d'instrument d'adhésion avec réserve(s)/ déclaration(s) : annexe VIII.

Modèle d'instrument de réserve/déclaration : annexe X.

Modèle d'instrument d'inscription/de radiation d'une ou plusieurs lignes ferroviaires dans la liste des lignes ferroviaires CIV et/ou la liste des lignes ferroviaires CIM : annexe XII.

c) Déclarations sur l'application de la législation de l'Union européenne

(Article 11 de l'Accord entre l'OTIF et l'UE concernant l'adhésion de l'UE à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole de Vilnius du 3 juin 1999)

43. Les parties à la Convention autres que les États membres de l'Union européenne (UE) qui appliquent la législation pertinente de l'UE à la suite d'accords internationaux conclus avec celle-ci peuvent faire individuellement des déclarations concernant la préservation de leurs droits et obligations découlant des accords conclus avec l'UE, de la

convention et des réglementations connexes, sous réserve que le dépositaire de la Convention les reconnaisse.

44. Ces accords avec l'UE ne peuvent concerner que le trafic entre les États intéressés. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sont alors également applicables, en particulier l'article 41 selon lequel des parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs seules relations mutuelles, à condition notamment que la possibilité d'une telle modification soit prévue par le traité. Il importe en outre que ces accords prennent juridiquement effet dès leur entrée en vigueur.

45. De telles déclarations peuvent être émises par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

3. Modifications à la Convention et correction d'erreurs

(COTIF 1999, articles 34 et 35 ; Convention de Vienne de 1969, article 79)

46. Dans le cadre de la COTIF 1999, il existe deux procédures de modification de la COTIF : l'une pour la modification par l'Assemblée générale [voir lettre a)] et l'autre pour la modification par les commissions [voir lettre b]. Il est clair que les modifications de la Convention ont généralement des répercussions sur les obligations des États. La procédure de correction des erreurs dans les textes des traités (voir lettre c) est prescrite par la Convention de Vienne de 1969.

a) Modification par l'Assemblée générale
(COTIF 1999, article 34)

47. Plusieurs aspects de procédure importants pour les modifications de la Convention adoptées par l'Assemblée générale doivent être pris en compte :
    - Aux fins de l'entrée en vigueur des modifications, les notifications concernant l'approbation des modifications doivent être soumises au Secrétaire général de l'OTIF. Le terme « approbation » est ici un terme générique désignant tout acte exprimant le consentement à être lié par les modifications. En pratique, ces approbations ont pris la forme d'instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification.
    - Avant l'entrée en vigueur de modifications à la Convention, les États membres peuvent émettre une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications. Par suite d'une telle déclaration, il est possible que l'État cesse d'être membre de l'Organisation.

- Avant l'entrée en vigueur de modifications aux appendices à la Convention, les États membres peuvent émettre une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications. Par suite d'une telle déclaration, l'application de l'appendice concerné est suspendue (même effet que l'article 42 à la COTIF 1999 sur les déclarations et réserves à la Convention) et il est possible que l'État cesse d'être membre de l'Organisation.

48. Par ailleurs, dans la mesure où la COTIF 1999 ne définit pas de règle particulière pour la représentation au sein de l'Assemblée générale, il convient de se référer au règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont l'article 6 (Pouvoirs) dispose que : *« Pour participer aux votes de l'Assemblée concernant les modifications de la Convention, les délégations des États membres doivent être munies de pouvoirs spécifiques attribués nominativement par le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou le chef de l'autorité habilitée à délivrer ces pouvoirs. Dans ce dernier cas, le document de pouvoirs doit préciser que cette habilitation a été attribuée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. ».*

49. Les déclarations d'approbation ne peuvent être faites et les déclarations de non-approbation faites et retirées que par les « autorités qualifiées » ou d'autres autorités à condition qu'elles présentent des pleins pouvoirs.

Modèle d'instrument d'approbation : annexe XV.

Modèle d'instrument de non-approbation : annexe XVI.

b) Modification par les commissions
(COTIF 1999, article 35)

50. Plusieurs aspects de procédure importants pour les modifications de la Convention décidées par les commissions doivent être pris en compte :
    - Une approbation formelle a posteriori par les États membres n'est pas requise : la procédure d'approbation tacite s'applique.
    - Les États membres peuvent formuler une objection dans les quatre mois suivant la date de la notification des modifications par le Secrétaire général. Lorsqu'il s'agit de modifications d'un appendice, les objections ont pour effet de suspendre l'application de l'appendice en question. L'effet est donc le même qu'avec l'article 42 de la COTIF 1999 (Déclarations et réserves à la Convention). Dans le cas d'objections à la validation d'une norme technique ou à l'adoption d'une prescription technique uniforme en vertu des RU APTU, seule cette norme ou cette prescription est suspendue.

51. En vertu des règlements intérieurs de la Commission de révision, de la Commission d'experts techniques et de la Commission d'experts du RID, les États membres désignent simplement leurs représentants au sein des différents organes, les pleins pouvoirs n'étant pas requis.

52. Dans la mesure où les modifications ont généralement des répercussions sur les obligations des États, seules les « autorités qualifiées » et les autres autorités étatiques compétentes devraient normalement être habilitées à soumettre des objections. Cependant, en application de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969, d'autres personnes peuvent être considérées comme représentant un État sans avoir à produire de pleins pouvoirs s'il

ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins. Ici, les circonstances significatives sont que les pleins pouvoirs ne sont pas requis pour participer aux sessions des organes et qu'il n'y a pas de procédure d'approbation formelle a posteriori des modifications.

53. Les objections aux modifications peuvent être émises par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

Modèle d'instrument d'objection : annexe XVII.

Modèle d'instrument de retrait d'une objection : annexe XVIII.

c) Correction d'erreurs
(Convention de Vienne de 1969, article 79)

54. Le dépositaire joue un rôle central dans la procédure de correction des erreurs, qu'il peut déceler lui-même ou qui peuvent lui être signalées. Il est courant que les textes des traités comportent des erreurs. Celles-ci peuvent avoir trait à la typographie, l'orthographe, la ponctuation, la numérotation, les références ou il peut s'agir d'incohérences entre les versions linguistiques authentiques. L'article 45 de la COTIF 1999 dispose à cet égard qu'en cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte français fait foi. Le dépositaire notifie aux membres les erreurs, y compris les incohérences entre versions linguistiques authentiques, ainsi que les corrections proposées et indique un délai

approprié pour le dépôt d'objections à ces corrections.

55. La teneur du traité ne peut être modifiée via cette procédure et les corrections n'ont donc aucun effet sur les engagements des États.

56. Les objections aux corrections proposées peuvent être émises par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

4. Arbitrage

a) Procédure d'arbitrage
(COTIF 1999, articles 42 et 28, § 3 et 4)

57. Les conditions de dépôt et de retrait d'une réserve portant sur la procédure d'arbitrage sont définies plus haut dans la partie C, point 2 « Déclarations et réserves », paragraphes 33 à 35.

b) Arbitres
(COTIF 1999, article 30, § 1)

58. Chaque État membre peut faire inscrire sur la liste d'arbitres deux de ses ressortissants. La nomination d'arbitres n'a pas d'effet sur les engagements de l'État.

59. Les nominations peuvent être prononcées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du

ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

5. RU CIV, RU CIM et RU CUI

a) Application des RU CIV ou RU CIM sur une partie seulement du réseau ferré d'un État membre
(COTIF 1999, article 24, § 2 à 5 ; RU CIV, article 1er, § 6 et 7 ; RU CIM, article 1er, § 6 et 7)

60. Les conditions pour l'application des RU CIV ou RU CIM sur une partie seulement du réseau ferré d'un État membre sont définies plus haut dans la partie C, point 2 « Déclarations et réserves », paragraphes 36 à 42.

b) Dispositions relatives à la responsabilité des RU CIV
(COTIF 1999, article 42 ; RU CIV, article 2)

61. Les conditions de dépôt d'une réserve ou d'une déclaration portant sur le régime de responsabilité des RU CIV sont définies plus haut dans la partie C, point 2 « Déclarations et réserves », paragraphes 33 à 35.

c) Dispositions relatives à la responsabilité des RU CUI
(COTIF 1999, article 42 ; RU CUI, article 2)

62. Les conditions de dépôt d'une réserve ou d'une déclaration portant sur le régime de responsabilité des RU CUI sont définies plus haut dans la partie C, point 2 « Déclarations et réserves », paragraphes 33 à 35.

d) Lignes maritimes et de navigation intérieure
(COTIF 1999, article 24, § 1, 3, 4 et 5 ; RU CIV, article 1er, § 3 ; RU CIM, article 1er, § 4, et article 38, § 4)

63. Les États membres peuvent étendre l'application des RU CIV et RU CIM à des lignes maritimes et de navigation intérieure lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un seul contrat de transport inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport maritime ou un transport transfrontalier par voie de navigation intérieure. Pour que les RU CIV et RU CIM s'appliquent aux lignes maritimes et de navigation intérieure, celles-ci doivent être inscrites dans :
a) la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV,
b) la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM.

64. Les lignes maritimes et de navigation intérieure reliant des États membres ne peuvent être inscrites dans les listes qu'avec l'accord de ces États. L'inscription a pour effet l'extension de l'application des RU CIV et RU CIM au transport multimodal.

65. Par ailleurs, l'article 38, § 4, des RU CUI (Responsabilité en trafic fer mer) dispose que lorsqu'un même parcours maritime est desservi par plusieurs entreprises inscrites sur la liste des lignes, le régime de responsabilité applicable à ce parcours doit être le même pour toutes ces entreprises. En outre, lorsque ces entreprises ont été inscrites sur la liste à la demande de plusieurs États membres, l'adoption de ce régime doit au préalable faire l'objet d'un accord entre ces États.

66. Les notifications ont donc des répercussions sur les obligations des États. Toutefois, en vertu de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969, non seulement les « autorités qualifiées » mais aussi d'autres personnes peuvent être considérées comme représentant un État à cette fin particulière sans avoir à produire de pleins pouvoirs, si cela ressort de la pratique de l'État concerné.

67. Dans le cadre de la COTIF 1980, les RU CIV et RU CIM ne s'appliquaient qu'à des lignes définies, y compris maritimes et de navigation intérieure. Les notifications concernant l'inscription ou la radiation de lignes maritimes et de navigation intérieure devaient être envoyées à l'Office central, mais pas au dépositaire (la Suisse à cette époque). Elles émanaient principalement des ministères chargés des transports, qui n'avaient pas à présenter de pleins pouvoirs.

68. Depuis la COTIF 1980 et jusqu'à aujourd'hui, avec la COTIF 1999, l'OTIF a pour pratique d'accepter toutes les notifications venant d'autorités étatiques comme expression appropriée de la volonté des États. Les États membres ont également agréés cette manière de procéder.

69. Les actes visant à l'inscription ou à la radiation de lignes maritimes et de navigation intérieure peuvent être accomplis par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

Modèle d'instrument d'inscription d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM : annexe XIII.

Modèle d'instrument de radiation d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM : annexe XIV.

e) Dispositions complémentaires pour les RU CIV et RU CIM
(COTIF 1999, article 10)

70. Des États peuvent convenir entre eux de dispositions complémentaires pour l'exécution des RU CIV et RU CIM, qui ne peuvent y déroger. Ces dispositions supplémentaires doivent être mises en vigueur et publiées dans les formes prévues par les lois et prescriptions de chaque État. Elles ne modifient pas la teneur des obligations internationales des États.

71. Les notifications correspondantes peuvent être faites par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

f) Dérogations aux RU CIV et RU CIM
(RU CIV, article 4, et RU CIM, article 4)

72. En application des RU CIV et RU CIM, les États membres doivent donner notification des accords prévoyant des dérogations au RU CIV ou RU CIM :
    - pour les transports effectués exclusivement entre deux gares situées de part et d'autre d'une frontière, lorsqu'il n'y a pas d'autre gare entre elles,
    - pour les transports effectués entre deux États membres, transitant par un État non membre.

73. Les États membres peuvent également fixer dans un accord les conditions auxquelles les transporteurs en trafic voyageurs sont soumis à l'obligation de transporter des voyageurs, des bagages, des animaux et des véhicules dans le cadre du trafic entre ces États.

74. Il convient de souligner que ces accords n'ont d'effet que pour le trafic entre les États concernés. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sont alors également applicables, en particulier l'article 41 selon lequel des parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs seules relations mutuelles, à condition notamment que la possibilité d'une telle modification soit prévue par le traité. Il importe en outre que ces accords prennent juridiquement effet dès leur entrée en vigueur.

75. Les accords en question peuvent être notifiés par les « autorités qualifiées », par toute autre autorité étatique compétente (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.) ou par un organisme dûment habilité (p. ex. président d'une commission intergouvernementale instituée par traité).

g) Valeur en droit de tirage spécial
(COTIF 1999, article 9, § 3 et 4)

76. Les États doivent communiquer au Secrétaire général leur méthode de calcul de la valeur en droit de tirage spécial de la monnaie nationale d'un État membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international. La méthode de calcul n'a pas d'effet sur les obligations internationales des États.

77. Les notifications peuvent être faites par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

6. RU APTU et RU ATMF

a) Erreurs et lacunes constatées dans les PTU
(RU APTU, article 8a, § 2)

78. Les États parties[12], les organisations régionales et les organismes d'évaluation sont tenus d'informer sans tarder le Secrétaire général de toute erreur ou lacune constatée dans une PTU. La communication de ces informations n'a pas d'effet sur les engagements des États.

79. Ces informations peuvent être communiquées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

b) Déclarations de non-application ou d'application partielle d'une norme technique validée ou d'une PTU adoptée
(RU APTU, article 9)

80. Tout État partie peut, dans un délai de quatre mois à dater du jour de la notification par le Secrétaire général d'une décision de la Commission d'experts techniques, faire une déclaration motivée auprès de celui-ci selon laquelle il n'appliquera pas ou n'appliquera que partiellement la norme technique validée ou la PTU adoptée par la Commission d'experts techniques en qui concerne l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire et le trafic sur cette infrastructure. La déclaration peut être retirée à tout moment par notification au Secrétaire général.

12 « État partie » désigne tout État membre de l'Organisation n'ayant fait aucune déclaration concernant les RU APTU et les RU ATMF en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention.

81. Ces actes ne modifient pas les obligations et devoirs fondamentaux prévus par la COTIF 1999 et ses appendices. Les déclarations sont étroitement liées à la procédure de validation des normes techniques et d'adoption des PTU. Il n'existe aucune condition particulière stricte pour la représentation aux fins de la validation de normes techniques et de l'adoption de PTU.

82. Les déclarations de non-application peuvent être émises par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

c) Informations sur les spécifications techniques nationales
(RU APTU, article 12)

83. Les États parties doivent veiller à informer le Secrétaire général de leurs spécifications techniques nationales applicables aux véhicules ferroviaires. Celui-ci publie ces spécifications dans la banque de données. L'information est communiquée au Secrétaire général dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur des RU APTU révisées. L'État partie peut à tout moment retirer la disposition temporaire et le notifier au Secrétaire général. Lorsqu'une PTU a été adoptée ou amendée, l'État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) des spécifications techniques nationales auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau. Ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription

technique. Les spécifications techniques nationales ne restent valides que si le Secrétaire général reçoit la notification dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée. Les informations communiquées incluent le texte intégral de la disposition technique nationale dans une langue officielle de l'État partie, ainsi que le titre et un résumé dans l'une des langues de travail de l'OTIF.

84. Ces actes ne modifient pas les obligations et devoirs fondamentaux prévus par la COTIF 1999 et ses appendices. Les informations susmentionnées sont étroitement liées à la procédure de validation des normes techniques et d'adoption des PTU. Il n'existe aucune condition particulière stricte pour la représentation aux fins de la validation de normes techniques et de l'adoption de PTU.

85. Les informations peuvent être communiquées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

d) Informations sur les autorités nationales (RU ATMF)
(RU ATMF, article 5, § 5 et 6)

86. Les États parties doivent veiller, par notification ou, s'il y a lieu, par les moyens prévus dans le droit de l'Union européenne ou dans le droit des États appliquant celui-ci par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne, à ce que le Secrétaire général soit informé de l'autorité compétente, des organismes d'évaluations, et s'il y a lieu de l'organisme d'accréditation ou de

l'organisme national compétent, en indiquant le domaine de responsabilité de chacun d'eux. Le Secrétaire général publie et tient à jour une liste des autorités compétentes, organismes d'évaluation, organismes d'accréditation et organismes nationaux compétents, de leur numéro d'identification, si applicable, et de leurs domaines de responsabilité. Si un État partie retire sa compétence à un organisme d'évaluation qui ne remplit plus les critères définis dans les ATMF, il en informe sans délai le Secrétaire général.

87. Ces actes ne modifient pas les obligations et devoirs fondamentaux prévus par la COTIF 1999 et ses appendices. Les informations susmentionnées sont étroitement liées à la procédure de validation des normes techniques et d'adoption des PTU. Il n'existe aucune condition particulière stricte pour la représentation aux fins de la validation de normes techniques et de l'adoption de PTU.

88. Les informations peuvent être communiquées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

e) Procédures d'évaluation et exigences concernant les déclarations PTU
(RU APTU, article 10b, § 2)

89. Les États parties et les organisations régionales peuvent adopter (ou conserver) des dispositions concernant des procédures obligatoires détaillées et non discriminatoires relatives aux évaluations et exigences posées en matière de déclarations PTU. Ces dispositions sont notifiées au

Secrétaire général, qui en avise la Commission d'experts techniques, et publiées par l'Organisation.

90. Ces actes ne modifient pas les obligations et devoirs fondamentaux prévus par la COTIF 1999 et ses appendices. Les informations susmentionnées sont étroitement liées à la procédure de validation des normes techniques et d'adoption des PTU. Il n'existe aucune condition particulière stricte pour la représentation aux fins de la validation de normes techniques et de l'adoption de PTU.

91. Les informations peuvent être communiquées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

f) Notifications au titre de l'annexe A aux RU ATMF

92. Aux termes de la partie 10 de l'annexe A des RU ATMF, les organismes de certification et tout changement les concernant doivent être notifiés au Secrétaire général. De même, les organismes d'accréditation (organismes garantissant que les organismes d'évaluation de la conformité remplissent les conditions applicables) indiquent directement au Secrétaire général les organismes de certification accrédités et tout changement les concernant.

93. Enfin, les organismes de certification notifient au Secrétariat de l'OTIF tous les certificats d'entité chargée de l'entretien (ECE) ou certificats concernant des fonctions spécifiques délivrés, modifiés, renouvelés ou révoqués.

94. Ces informations doivent être fournies par les entités nommées dans l'annexe A aux RU ATMF. Si aucune entité n'est prescrite, les notifications sont faites par les autres autorités étatiques compétentes sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

g) Dérogations à l'application des PTU
(Annexe B aux RU ATMF)

95. En vertu de l'article 7a des RU ATMF, l'annexe B énonce les procédures et conditions obligatoires pour les dérogations à l'application de PTU structurelles ou fonctionnelles.

96. Les actes de procédure prescrits dans l'annexe B aux RU ATMF sont accomplis par les autres autorités étatiques compétentes sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

h) Notifications au titre des PTU

97. Les PTU peuvent prescrire certaines notifications. Par exemple, la PTU GEN-G définit l'obligation de notifier au Secrétaire général quels sont les organismes d'accréditation et leurs organismes de reconnaissance aux fins de la PTU.

98. Ces notifications sont faites par les entités indiquées dans la PTU correspondante. Si aucune entité n'est prescrite, les notifications sont faites par les autres

autorités étatiques compétentes sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

7. Notifications au titre de l'annexe au RID

99. En application de l'annexe au RID, les États membres sont tenus de notifier certains accords, dérogations, autorités, experts des citernes reconnus, rapports d'accident, dispositions supplémentaires et codes techniques au Secrétariat de l'OTIF qui les notifient/communiquent aux États parties au RID.

100. Il est d'usage que ces notifications soient faites par les autorités compétentes sans présentation de pleins pouvoirs. À cet égard, il est important de noter qu'il n'y a aucune condition de représentation stricte particulière (pleins pouvoirs) aux fins de l'adoption de l'annexe au RID.

101. Les informations peuvent être communiquées par les « autorités qualifiées » ou toute autre autorité étatique compétente sans présentation de pleins pouvoirs (p. ex. ministre chargé des transports, chef d'une autorité ou d'un département ou service au sein du ministère compétent, chef d'une autorité compétente indépendante, etc.).

Annexe I

Tableau récapitulatif des conditions pour les actes de traité au titre de la COTIF

ADHÉSION, QUALITÉ DE MEMBRE ET DÉNONCIATION

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
ADHÉSION À LA COTIF	À tout moment	1) S'il y a moins de cinq objections, la demande est réputée acceptée trois mois après avoir été notifiée par le dépositaire aux États membres. L'acceptation de la demande est notifiée par le dépositaire et l'adhésion prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette notification 2) Si au moins cinq États membres s'y opposent, la demande est soumise à l'Assemblée générale et acceptée en cas de décision favorable de celle-ci. L'acceptation de la demande est notifiée par le dépositaire et l'adhésion prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette notification 3) Organisations régionales d'intégration économique : selon les termes de l'accord conclu avec l'OTIF	COTIF 1999, articles 37 et 38, § 1	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
DÉNONCIATION DE LA CONVENTION	À tout moment ou conjointement avec une objection contre une décision de la Commission de révision dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification des modifications par le Secrétaire général	1) Le 31 décembre de l'année suivant la notification au dépositaire 2) Lorsqu'elle accompagne une objection contre une décision de la Commission de révision, la dénonciation prend effet à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la décision	COTIF 1999, article 35, § 2, article 38, § 4, et article 41	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
DEMANDE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ	À tout moment	1) S'il y a moins de cinq objections, la demande est réputée acceptée trois mois après avoir été notifiée par le dépositaire aux États membres 2) Si au moins cinq États membres s'y opposent, la demande est soumise à l'Assemblée générale et acceptée en cas de décision favorable de celle-ci	COTIF 1999, article 37, § 2 à 4, et article 39	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs
DEMANDE D'EXTINCTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ	À tout moment	Le 31 décembre de l'année suivant la notification au dépositaire	COTIF 1999, article 39, § 3, et article 41	
DEMANDE DE SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	Lorsque plus aucun trafic international ferroviaire n'est effectué sur le territoire de l'État membre pour des raisons qui ne lui sont pas imputables	Le premier jour du mois suivant la notification par le Secrétaire général de la décision du Comité administratif de suspendre la qualité de membre	COTIF 1999, article 40	

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
RÉSERVE OU DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINS APPENDICES DANS LEUR INTÉGRALITÉ	À tout moment	1) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question ou 2) le 31 décembre de l'année suivant la déclaration lorsque celle-ci est émise après l'entrée en vigueur	COTIF 1999, article 42	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES RU CIV POUR LES VOYAGEURS VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT			COTIF 1999, article 42 RU CIV, article 2, § 1	
DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES RU CUI POUR LES VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT			COTIF 1999, article 42 RU CUI, article 2, § 1	
RETRAIT D'UNE RÉSERVE OU DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINS APPENDICES DANS LEUR INTÉGRALITÉ		Au moment de la notification aux États membres par le dépositaire ou à une date ultérieure si elle a été définie dans l'instrument de retrait		
RÉSERVE POUR LA NON-APPLICATION OU L'APPLICATION PARTIELLE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	Au moment de la demande d'adhésion	Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question	COTIF 1999, articles 42 et 28, § 3	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
RETRAIT D'UNE RÉSERVE OU DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION : PROCÉDURE D'ARBITRAGE, DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIV, DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CUI	À tout moment	Un mois après la date de la notification du dépositaire aux États membres	COTIF 1999, article 28, § 4 RU CIV, article 2, § 2 RU CUI, article 2, § 2	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
DÉCLARATION D'APPLICATION DES RU CIV OU RU CIM SUR UNE PARTIE SEULEMENT DU RÉSEAU FERRÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (« LIGNES FERROVIAIRES »)	Au moment de la demande d'adhésion	Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question	RU CIV, article 1er, § 6 RU CIM, article 1er, § 6	
INSCRIPTION/ RADIATION DE LIGNES FERROVIAIRES	À tout moment	*1) Inscription :* à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'inscription par le Secrétaire général *2) Radiation :* à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf pour les transports en cours, qui doivent être achevés	COTIF 1999, article 24, § 2 à 5	
RETRAIT D'UNE RÉSERVE VISANT L'APPLICATION DES RU CIV OU RU CIM SUR UNE PARTIE SEULEMENT DU RÉSEAU FERRÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (« LIGNES FERROVIAIRES »)	À tout moment	Un mois après la date de la notification du dépositaire aux États membres	RU CIV, article 1er, § 7 RU CIM, article 1er, § 7	

DÉCLARATION SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE	À tout moment	La déclaration ne produit pas elle-même d'effet juridique et n'a qu'un caractère informatif	Accord OTIF-UE, article 11	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs

MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET CORRECTION D'ERREURS

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Après la notification des modifications par le Secrétaire général, mais avant leur entrée en vigueur	*1) Modifications à la Convention même :* entrée en vigueur pour tous les États membres douze mois après leur approbation par les deux-tiers des États membres* (*voir article 34, § 2) *2) Modifications aux appendices :* entrée en vigueur pour tous les États membres douze mois après leur approbation par la moitié des États membres* (*voir article 34, § 3)	COTIF 1999, article 34	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
DÉCLARATION DE NON-APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		1) Au moment de l'entrée en vigueur des modifications *2) Extinction de la qualité de membre*, si précisé par l'Assemblée générale : à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications si la déclaration n'est pas retirée	COTIF 1999 article 34, § 2, 3, 6 et 7	
RETRAIT D'UNE DÉCLARATION DE NON-APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1) À tout moment 2) Dans le cas d'une extinction possible de la qualité de membre, uniquement dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur des modifications	1) Pour les modifications à la Convention même : au moment de la notification aux États membres par le dépositaire 2) Pour les modifications aux appendices : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification aux autres États membres par le Secrétaire général	COTIF 1999 article 34, § 6 et 7	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
OBJECTION AUX MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LES COMMISSIONS	Quatre mois à compter de la date de notification par le Secrétaire général des modifications adoptées par les commissions	1) En cas d'objection par un quart des États membres, la modification n'entre pas en vigueur 2) L'application de l'appendice concerné est suspendue dans son intégralité. En cas d'objection contre la validation d'une norme technique ou contre l'adoption d'une prescription technique uniforme, seules celles-ci sont suspendues en ce qui concerne le trafic avec et entre les États membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en va de même en cas d'objection partielle	COTIF 1999 article 35, § 2 et 4	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs
RETRAIT D'UNE OBJECTION AUX MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LES COMMISSIONS	À tout moment	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification aux autres États membres par le Secrétaire général	COTIF 1999 article 35, § 5	
PROCÉDURE DE CORRECTION DES ERREURS		Après expiration du délai défini par le dépositaire	Convention de Vienne de 1969, article 79	

ARBITRAGE

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
RÉSERVE POUR LA NON-APPLICATION OU L'APPLICATION PARTIELLE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	Au moment de la demande d'adhésion	Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question	COTIF 1999, article 28, § 3, et article 42	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
RETRAIT D'UNE RÉSERVE POUR LA NON-APPLICATION OU L'APPLICATION PARTIELLE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	À tout moment	Un mois après la date de la notification du dépositaire aux États membres	COTIF 1999, article 28, § 4	
NOMINATION DE RESSORTISSANTS COMME ARBITRES	À tout moment	Au moment de la notification/ publication par le dépositaire	COTIF 1999, article 30, § 1	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs

RU CIV, RU CIM ET RU CUI

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
DÉCLARATION D'APPLICATION DES RU CIV OU RU CIM SUR UNE PARTIE SEULEMENT DU RÉSEAU FERRÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (« LIGNES FERROVIAIRES »)	Au moment de la demande d'adhésion	Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question	RU CIV, article 1er, § 6 RU CIM, article 1er, § 6	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
INSCRIPTION/ RADIATION DE LIGNES FERROVIAIRES	À tout moment	*1) Inscription :* à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'inscription par le Secrétaire général *2) Radiation :* à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf pour les transports en cours, qui doivent être achevés	COTIF 1999, article 24, § 2 à 5	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
RETRAIT D'UNE RÉSERVE VISANT L'APPLICATION DES RU CIV OU RU CIM SUR UNE PARTIE SEULEMENT DU RÉSEAU FERRÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (« LIGNES FERROVIAIRES »)	À tout moment	Un mois après la date de la notification du dépositaire aux États membres	RU CIV, article 1er, § 7 RU CIM, article 1er, § 7	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique avec les pleins pouvoirs
DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES RU CIV POUR LES VOYAGEURS VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT		1) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État en question ou 2) Le 31 décembre de l'année suivant la déclaration lorsque celle-ci est émise après l'entrée en vigueur	COTIF 1999, article 42 RU CIV, article 2, § 1	
DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES RU CUI POUR LES VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT			COTIF 1999, article 42 RU CUI, article 2, § 1	
RETRAIT D'UNE RÉSERVE OU DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIV ET À LA RESPONSABILITÉ CUI		Un mois après la date de la notification du dépositaire aux États membres	RU CIV, article 2, § 2 RU CUI, article 2, § 2	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
INSCRIPTION/ RADIATION DE LIGNES MARITIMES ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE	À tout moment	Inscription : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'inscription par le Secrétaire général Radiation : à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf pour les transports en cours, qui doivent être achevés	COTIF 1999, article 24, § 1 et 3 à 5 RU CIV, article 1er, § 3 RU CIM, article 1er, § 4	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs
DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXÉCUTION DES RU CIV ET RU CIM		La notification ne produit pas elle-même d'effet juridique et n'a qu'un caractère informatif	COTIF 1999, article 10	
DÉROGATION AUX RU CIV			RU CIV, article 4	
DÉROGATION AUX RU CIM			RU CIM, article 4	
MÉTHODE DE CALCUL DE LA VALEUR EN DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL			COTIF 1999, article 9, § 3 et 4	

RU APTU ET RU ATMF

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
NOTIFICATION D'ERREURS OU LACUNES CONSTATÉES DANS LES PTU	À tout moment	La notification est de caractère purement informatif	RU APTU, article 8a, § 2	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs
DÉCLARATION DE NON-APPLICATION OU D'APPLICATION PARTIELLE D'UNE NORME TECHNIQUE VALIDÉE OU D'UNE PTU ADOPTÉE	Quatre mois à dater du jour de la notification de la décision de la Commission d'experts techniques concernant la validation d'une norme technique ou l'adoption de PTU	L'application de la norme technique ou prescription technique uniforme concernée est suspendue en ce qui concerne le trafic avec et entre les États membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en va de même en cas d'objection partielle	RU APTU, article 9	
NOTIFICATIONS DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES NATIONALES	Six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée	Les spécifications techniques nationales ne restent valides que si le Secrétaire général reçoit la notification dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée	RU APTU, article 12	
INFORMATIONS SUR LES AUTORITÉS NATIONALES	À tout moment, mais immédiatement en cas de retrait de la compétence d'un organisme d'évaluation	La notification est de caractère purement informatif	RU ATMF, article 5, § 5 et 6	
NOTIFICATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET EXIGENCES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PTU	À tout moment	La notification est de caractère purement informatif	RU ATMF, article 10b	
NOTIFICATION AU TITRE DE L'ANNEXE A AUX RU ATMF	En application de l'annexe A aux RU ATMF	En application de l'annexe A aux RU ATMF	Annexe A aux RU ATMF	

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
DÉROGATION À L'APPLICATION DES PTU	En application de l'annexe B aux RU ATMF	En application de l'annexe B aux RU ATMF	Annexe B aux RU ATMF	Entité indiquée dans l'annexe/ la PTU ou, si aucune n'est prescrite, autorité qualifiée ou autre autorité étatique sans présentation de pleins pouvoirs
MITTEILUNGEN GEMÄSS ETV	In Übereinstimmung mit der betreffenden ETV	In Übereinstimmung mit der betreffenden ETV	Entspre-chende ETV	

ANNEXE AU RID

Acte de l'État membre	À quel moment ?	Prise d'effet de l'acte	Base juridique	Autorité
NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ANNEXE AU RID	En application de l'annexe au RID	En application de l'annexe au RID	Annexe au RID	« Autorité qualifiée » ou autre autorité étatique compétente sans présentation des pleins pouvoirs

Annexe II

Conditions relatives à l'instrument conférant les pleins pouvoirs

Les pleins pouvoirs doivent être remis et signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (« autorités qualifiées ») et doivent habiliter sans ambiguïté le représentant du gouvernement intéressé à signer le ou les traités visés par les pleins pouvoirs[1]. Il convient de souligner que les pleins pouvoirs, qu'ils soient spéciaux ou généraux, doivent être conférés à une personne désignée par son nom et son prénom et lui donner sans équivoque autorité pour procéder à la formalité en question.

Les instruments conférant les pleins pouvoirs ne doivent pas revêtir une forme particulière, mais doivent comporter les informations suivantes :

1. ***Autorisation*** *expresse d'entreprendre une formalité particulière relative au traité (par exemple approbation, réserves, etc.)*

2. ***Nom, prénom*** *et* ***titre*** *de la personne dûment autorisée à entreprendre la formalité relative au traité concerné;*

3. ***Signature*** *du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel est facultatif et ne saurait remplacer la signature)*

4. ***Date et lieu*** *de la signature de l'instrument qui accorde les pleins pouvoirs*

1 *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux,* paragraphe 102, p. 31.

Annexe III

Modèle d’instrument conférant les pleins pouvoirs

[CHEF D’ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT OU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES]

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [action clairement définie, p. ex. : approuver les modifications à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) adoptées par la [numéro]e Assemblée générale des [dates] à Berne], au nom du Gouvernement de [nom de l’État].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe IV

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs généraux

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT OU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES]

PLEINS POUVOIRS GÉNÉRAUX

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE M./Mme [nom et titre] à [exécuter toute action de traité contraignante dans le cadre de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), y compris par exemple les réserves, déclarations, approbations de modifications à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)], au nom du Gouvernement de [nom de l'État].

À moins qu'ils ne soient révoqués ou modifiés, les présents pleins pouvoirs restent valides tant que M./Mme [nom] assume les fonctions de [titre] de [État].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe V

Consignes pour le dépôt d'instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant les engagements d'un État

Il est d'usage que les instruments exprimant le consentement à être lié ou modifiant ce consentement soient remis et signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (« autorités qualifiées »), comme c'est le cas pour les pleins pouvoirs. S'il est signé par une autre personne, celle-ci doit présenter les pleins pouvoirs l'y autorisant. En revanche, les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires pour déposer un instrument ou une notification dûment signés par l'une des « autorités qualifiées ».

Ni la COTIF 1999, ni la Convention de Vienne de 1969 ne définissent la forme et la teneur des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. **Toutefois, certains éléments doivent être inclus pour que l'instrument[1] soit jugé valide juridiquement et accepté par le dépositaire :**

1. ***Titre*** *de la Convention*

2. *Type d'**acte** (adhésion, approbation, réserve, etc.) clairement identifié : dans le cas de l'expression du consentement à être lié, une **expression sans ambiguïté de la volonté** du gouvernement de se considérer, au nom de l'État, comme lié par le traité, et d'en respecter et appliquer les dispositions en bonne foi[2];*

3. ***Nom, prénom et titre*** *du signataire*

4. ***Date et lieu*** *de publication de l'instrument*

5. ***Signature***[3] *du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une personne disposant de pleins pouvoirs remis et signés par l'une de ces trois « autorités qualifiées » (le sceau officiel est facultatif et ne saurait remplacer la signature)*

6. *Le titre, la date et le lieu de publication de l'acte national sont facultatifs, mais constituent des informations complémentaires jugées utiles.*

---

1 Seuls les instruments originaux sont recevables. S'il manque l'un des éléments nécessaires, le Secrétaire général de l'OTIF n'acceptera pas le dépôt de l'instrument.

2 Ne sera par exemple pas considérée comme une manifestation suffisante de la volonté du gouvernement de devenir partie à l'accord une formule, même signée par une autorité compétente, du type : « Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires aux fins d'adhérer à l'accord » ou « Le Gouvernement se propose d'adhérer » *[Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, paragraphe 130, p. 39]*.

3 Un instrument non signé ne peut être accepté même s'il porte le sceau de l'une des « autorités qualifiées » car il faut veiller que l'acte de ratification a été *personnellement* approuvé à l'échelon approprié [Aust A., *Modern treaty law*, p. 98-99].

Annexe VI

Consignes pour le dépôt d'instruments n'exprimant pas le consentement à être lié ou ne modifiant pas les engagements d'un État

La forme et la teneur des notifications sont libres. Certains éléments doivent cependant être inclus :

1. *La notification doit émaner d'une autorité étatique compétente.*

2. *Le type d'acte doit être clairement identifié.*

3. *La date de la notification doit être identifiable.*

Annexe VII

Modèle d’instrument d’adhésion

[CHEF D’ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

DEMANDE D’ADHÉSION

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 37 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, l’adhésion à la Convention est ouverte à tout État sur le territoire duquel est exploitée une infrastructure ferroviaire,

NOUS, [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons que le Gouvernement de [nom de l’État], après avoir examiné la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dans sa version actuellement en vigueur, demande à adhérer à ladite convention et a l’intention de l’exécuter et d’en appliquer les dispositions en bonne foi, dès que l’adhésion aura pris effet.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de demande d’adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe VIII

Modèle d'instrument d'adhésion avec réserve(s)/ déclaration(s)

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

DEMANDE D'ADHÉSION AVEC RÉSERVE(S)/DÉCLARATION(S)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, l'adhésion à la Convention est ouverte à tout État sur le territoire duquel est exploitée une infrastructure ferroviaire,

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dans sa version actuellement en vigueur, demande à adhérer à ladite convention et a

l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi, dès que l'adhésion aura pris effet, mais formule la/les déclaration(s)/réserve(s) suivante(s) :

En vertu de l'article [numéro de l'article et paragraphe] de [la COTIF/appendice à la COTIF], le Gouvernement de [nom de l'État][substance de la réserve/déclaration][1].

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de demande d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

1 Par exemple :

• En vertu de l'article premier, § 6, des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – appendice A à la Convention), le Gouvernement de [nom de l'État] déclare que [nom de l'État] appliquera lesdites Règles uniformes aux transports réalisés sur les parties suivantes de l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire : [lignes ferroviaires].

• En vertu de l'article premier, § 6, des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – appendice B à la Convention), le Gouvernement de [nom de l'État] déclare que [nom de l'État] appliquera lesdites Règles uniformes aux transports réalisés sur les parties suivantes de l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire : [lignes ferroviaires].

Annexe IX

Modèle d'instrument d'adhésion comme membre associé

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE]

DEMANDE D'ADHÉSION COMME MEMBRE ASSOCIÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 39 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, tout État sur le territoire duquel est exploitée une infrastructure ferroviaire peut devenir membre associé de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF),

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente], déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné la Convention

relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dans sa version actuellement en vigueur, demande à adhérer à l'OTIF en tant que membre associé et a l'intention de jouir de ses droits et de remplir ses obligations en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 39 de la COTIF.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de demande d'adhésion comme membre associé, à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe X

Modèle d’instrument de réserve/déclaration

[CHEF D’ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

RÉSERVE/DÉCLARATION

NOUS, [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement de [nom de l’État] formule [la/les réserve(s)/déclaration(s) suivante(s)] :

en vertu de [article] de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) [substance de la réserve/déclaration] ;

en vertu de [article] de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) [substance de la réserve/déclaration].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe XI

Modèle d'instrument de retrait d'une ou de plusieurs réserves/déclarations

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

RETRAIT D'UNE/DE RÉSERVE(S)/DÉCLARATION(S)

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] a formulé, le [date], une/des réserve(s)

en vertu de [article] de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), selon laquelle [substance de la réserve/déclaration],

en vertu de [article] de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), selon laquelle [substance de la réserve/déclaration],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État] retire après l'/les avoir examinée(s) ladite/lesdites réserve(s), avec effet immédiat/au [date].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe XII

Modèle d'instrument d'inscription/de radiation d'une ou plusieurs lignes ferroviaires dans la liste des lignes ferroviaires CIV et/ou la liste des lignes ferroviaires CIM

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

INSCRIPTION/RADIATION D'UNE/DE LIGNE(S) FERROVIAIRE(S) DANS LA LISTE DES LIGNES FERROVIAIRES CIV (ET) / LA LISTE DES LIGNES FERROVIAIRES CIM

CONSIDÉRANT qu'au moment de son adhésion à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), le Gouvernement de [nom de l'État] a formulé une déclaration en vertu [de l'article premier, § 6, des Règles uniformes CIV (et)/ de l'article premier, § 6, des Règles uniformes CIM] de ladite convention à l'égard du

champ d'application des Règles uniformes CIV (et)/ des Règles uniformes CIM,

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État] a examiné ladite déclaration et notifie conformément à l'article 24, § 3, de la COTIF l'inscription/la radiation de la / des lignes ferroviaires suivantes dans la liste des lignes ferroviaires CIV (et)/ la liste des lignes ferroviaires CIM :

- [extrémités du parcours],
- [longueur du parcours en kilomètres],
- [nom et adresse de l'entité gestionnaire de l'infrastructure de la ligne ferroviaire] (facultatif)

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe XIII

Modèle d'instrument d'inscription d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE]

INSCRIPTION D'UNE OU PLUSIEURS LIGNES MARITIMES (ET) / DE NAVIGATION INTÉRIEURE DANS LA LISTE DES LIGNES MARITIMES ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE CIV (ET) / DE LA LISTE DES LIGNES MARITIMES ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE CIM

CONSIDÉRANT que lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un seul contrat de transport inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport maritime ou un transport transfrontalier par voie de navigation

intérieure, les Règles uniformes CIV (et)/ CIM s'appliquent si le transport maritime ou par voie de navigation intérieure est réalisé sur des lignes inscrites dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV (et)/ la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM,

(ET) CONSIDÉRANT que les lignes maritimes et de navigation intérieure reliant les États membres de la COTIF[1] ne sont inclues dans les listes qu'avec l'accord de ces États,

(ET) CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] et le Gouvernement de [nom de l'État] sont convenus[1] d'inscrire une/des ligne(s) maritime(s) (et)/ de navigation intérieure dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV (et)/ dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM[2],

(ET) CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] et le Gouvernement de [nom de l'État] sont convenus[1] d'appliquer sur la ligne ici notifiée le régime de responsabilité[3] défini à l'article 38 des RU CIM, qui sera identique pour toutes les entreprises incluses dans la liste des lignes,

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente], notifions

l'inscription de la ligne maritime/de navigation intérieure suivante dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV :

- [extrémités du parcours],
- [longueur du parcours en kilomètres],
- [nom et adresse de la ou des compagnies de navigation exploitant conjointement la ligne] ;

1 Ce considérant n'est utilisé que pour les lignes reliant les États membres de la COTIF.

2 Facultatif : les États peuvent décider d'inscrire des lignes dans les deux listes ou dans une seule.

3 Ce régime de responsabilité particulier est facultatif. À utiliser seulement si la parcours maritime concerné est desservi par plusieurs entreprises à inclure dans la liste à la demande de plusieurs États membres.

l'inscription de la ligne maritime/de navigation intérieure suivante dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM :

- [extrémités du parcours],
- [longueur du parcours en kilomètres],
- [nom et adresse de la ou des compagnies de navigation exploitant conjointement la ligne],
- l'application du régime de responsabilité particulier défini à l'article 38 des Règles uniformes CIM[4].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

4 Facultatif : les États peuvent ou non convenir d'appliquer le régime de responsabilité particulier.

Annexe XIV

Modèle d'instrument de radiation d'une ou plusieurs lignes maritimes ou de navigation intérieure de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et/ou de la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE]

RADIATION D'UNE OU PLUSIEURS LIGNES MARITIMES (ET) / DE NAVIGATION INTÉRIEURE DE LA LISTE DES LIGNES MARITIMES ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE CIV (ET) / DE LA LISTE DES LIGNES MARITIMES ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE CIM

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] (en accord avec le Gouvernement de [nom de l'État]) a notifié, le [date], l'inscription, en vertu de l'article 24 de la Convention

relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), des lignes suivantes :

- [extrémités du parcours],
- [longueur du parcours en kilomètres],
- [nom et adresse de la ou des compagnies de navigation exploitant conjointement la ligne],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente], en notifions la radiation.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe XV

Modèle d'instrument d'approbation

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

INSTRUMENT D'APPROBATION

CONSIDÉRANT que les modifications à [liste des dispositions modifiées][1] ont été adoptées par la [numéro]e Assemblée générale qui s'est tenue à [lieu] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État] approuve après les avoir examinées les modifications ci-dessus et avons l'intention d'exécuter et d'appliquer en bonne foi la Convention dans sa version modifiée.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument d'approbation, à [lieu], le [date].

[Signature]

1 Par exemple, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et ses appendices [liste des appendices].

Annexe XVI

Modèle d'instrument de non-approbation

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PERSONNE DISPOSANT DES PLEINS POUVOIRS]

INSTRUMENT DE NON-APPROBATION

CONSIDÉRANT que les modifications à [liste des dispositions modifiées][1] ont été adoptées par la [numéro]e Assemblée générale qui s'est tenue à [lieu] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la personne disposant des pleins pouvoirs], déclarons par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État] rejette, après les avoir examinées, les modifications ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de non-approbation, à [lieu], le [date].

[Signature]

1 Par exemple : [article] de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (et)/ [article] de [appendice] à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Annexe XVII

Modèle d'instrument d'objection

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE]

INSTRUMENT D'OBJECTION

CONSIDÉRANT que les modifications à [liste des dispositions modifiées][1] ont été adoptées par la [numéro]e Commission de révision / Commission d'experts du RID / Commission d'experts techniques qui s'est tenue à [lieu] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente], déclarons par la présente qu'après avoir examinées les modifications ci-dessus, le Gouvernement de [nom de l'État] fait objection à la / aux modification(s) suivante(s) :

[liste des modifications].

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument d'objection, à [lieu], le [date].

[Signature]

1 Par exemple : [article] de [appendice] à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Annexe XVIII

Modèle d'instrument de retrait d'une objection

[CHEF D'ÉTAT, CHEF DE GOUVERNEMENT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE]

INSTRUMENT DE RETRAIT D'UNE OBJECTION

CONSIDÉRANT que le [date], le Gouvernement de [nom de l'État] a fait objection à la / aux modification(s) adoptée(s) par la [numéro]e Commission de révision / Commission d'experts du RID / Commission d'experts techniques qui s'est tenue à [lieu] le [date] :

[liste des modifications][1],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente], déclarons par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État] retire après l'avoir examinée ladite objection avec effet immédiat/au [date].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

1 Par exemple : [article] de [appendice] à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

OTIF
Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Gryphenhübeliweg 30 CH-3006 Berne
Tél. : + 41 (0)31 359 10 10 | Fax : + 41 (0)31 359 10 11 | info@otif.org | www.otif.org